



POLITIQUE

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)

(Dernière révision : 14 juin 2005)

Direction des études

www.cdummond.qc.ca



Cégep
de Drummondville

Document original adopté le 15 juin 1983 (83-06-15-01)

Suivi de plusieurs révisions

Révision en profondeur le 3 juin 2003 (03-06-03-05)

Révisée le 5 avril 2005 (05-04-05-13)

Révisée le 14 juin 2005 (CA-05-06-14-21)

N.B. L'appellation ministère de l'Éducation (MEQ) dans notre réglementation réfère au ministère du gouvernement du Québec responsable de l'Éducation, notamment l'enseignement supérieur, peu importe les regroupements ministériels en vigueur.

Afin d'alléger le texte, tous les termes qui renvoient à des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois la valeur du masculin et du féminin.

TABLE DES MATIÈRES

1	Cadre de référence.....	5
1.1	But de la politique	5
1.2	Objectifs de la politique	5
2	Définitions	6
2.1	L'évaluation.....	6
2.2	Évaluation formative.....	6
2.3	Évaluation sommative	6
2.4	Les règles de l'évaluation.....	6
2.4.1	La justice	6
2.4.2	La pertinence	7
2.4.3	L'équité.....	7
2.4.4	L'équivalence.....	7
3	Documents départementaux visés par la politique	7
3.1	Politique départementale d'évaluation des apprentissages	7
3.2	Plans cadres de compétence et de cours	8
3.3	Plan de cours.....	9
4	Règles d'évaluation et procédures	10
4.1	Principes généraux de l'évaluation.....	10
4.2	Travaux écrits.....	11
4.2.1	Évaluation de la langue	11
4.2.2	Présentation matérielle	11
4.3	Présence aux cours.....	12
4.4	Aide à la réussite	12
4.5	Conservation des travaux et des examens	13
4.6	Révision de note	13
4.7	Plagiat	14
4.8	Incomplet de cours	14
4.9	Équivalence.....	15
4.10	Substitution	15
4.11	Dispense	15
4.12	Épreuve synthèse de programme	16
4.13	Sanction des études.....	16

5	Responsabilités et droits.....	17
5.1	L'étudiant	17
5.1.1	L'étudiant a la responsabilité.....	17
5.1.2	L'étudiant est en droit.....	17
5.2	L'enseignant	18
5.2.1	L'enseignant a la responsabilité.....	18
5.2.2	L'enseignant est en droit	20
5.3	Le département	20
5.3.1	Le département a la responsabilité	19
5.4	Le comité de programme.....	21
5.4.1	Le comité de programme a la responsabilité	21
5.5	La Direction de la formation continue et des services aux entreprises	22
5.6	Le directeur des études.....	22
5.6.1	Le directeur des études a la responsabilité	22
5.6.2	Le directeur des études est en droit	23
5.7	La Commission des études	23
5.7.1	La Commission des études a la responsabilité.....	23
6	L'évaluation de l'application de la PIEA.....	24

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA)

1 CADRE DE RÉFÉRENCE

1.1 But de la politique

Cette politique précise les règles d'évaluation des apprentissages en vigueur au Cégep de Drummondville. Elle établit les responsabilités propres aux étudiants, aux enseignants, aux départements, aux programmes, à la Commission des études et à la Direction des études.

Elle prolonge le *Projet éducatif*, ses valeurs fondatrices : l'accessibilité aux études et la réussite, en favorisant une évaluation juste, pertinente et équitable des apprentissages et une cohérence entre les objectifs d'apprentissage et leur évaluation.

1.2 Objectifs de la politique

Dans ses orientations et dans sa mise en œuvre, la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* vise à :

- définir le cadre général de l'évaluation des apprentissages;
- mettre en place les mécanismes et les règles d'une évaluation juste et équitable pour tous les étudiants;
- assurer le développement des pratiques d'évaluation des apprentissages;
- préciser les droits et les responsabilités de chacun;
- attester de la valeur des diplômes recommandés ou émis par le Cégep de Drummondville;
- définir les modalités d'évaluation de l'application de la politique.

2 DÉFINITIONS

2.1 L'évaluation¹

L'évaluation des apprentissages consiste en un jugement porté par l'enseignant sur les apprentissages de chacun de ses étudiants, par inférence², à partir de données qui se rapportent à des indicateurs et qui sont interprétées à l'aide de repères pré-établis : critères d'évaluation, exigences, standards, etc. Il ne s'agit donc pas exclusivement de la somme de résultats quantitatifs, bien que ceux-ci puissent être utilisés pour fonder un jugement.

2.2 Évaluation formative

Elle consiste en une intervention réalisée en cours d'enseignement ou d'apprentissage. Elle porte sur un ou plusieurs objets d'apprentissage. Elle est destinée à fournir à l'étudiant une rétroaction rapide et fréquente afin qu'il puisse améliorer ses apprentissages en apportant les actions correctives appropriées. Elle indique à l'enseignant les actions appropriées à la poursuite de son enseignement et à l'encadrement à fournir à l'étudiant.

2.3 Évaluation sommative

Elle consiste en une intervention, consistante et significative, réalisée à la fin d'un cours ou d'une séquence d'apprentissages et dont la fonction essentielle est de permettre un jugement attestant de l'atteinte des objectifs du cours ou, dans une approche par compétences, de l'acquisition de la compétence visée en fonction des standards déterminés.

2.4 Les règles de l'évaluation :

2.4.1 La JUSTICE renvoie à l'absence d'arbitraire, à la conformité au droit.

¹ Les présentes définitions ont été fortement inspirées de la huitième trousse pédagogique produite par le Carrefour de la réussite au collégial. Elles ont pour auteurs sources, notamment Cécile D'Amour qui a publié en 1996, sous forme de fascicules : *L'évaluation des apprentissages au collégial* et le groupe Pôle de l'Est qui publiait aussi en 1996 : *Processus de planification d'un cours centré sur le développement d'une compétence*.

² L'inférence, en évaluation, réfère au processus par lequel l'enseignant tire ses conclusions à propos des apprentissages de l'étudiant à partir des indicateurs déterminés.

Elle implique une entente sur des lignes de conduite et des règles de droit appropriées. Elle implique, de plus, un droit de recours des étudiants qui percevraient que l'évaluation n'est pas juste et équitable.

2.4.2 La **PERTINENCE** implique que l'on évalue bien ce que l'on cherchait à évaluer, que les outils de l'évaluation sont centrés sur l'objet de l'évaluation et que le jugement puisse reposer sur un nombre suffisant de données.

2.4.3 L'**ÉQUITÉ** renvoie au fait que le jugement est rendu sans partialité en traitant les étudiants sur un pied d'égalité. Ceci implique qu'il n'y a aucune modalité discriminatoire, que le processus est balisé de façon à assurer le plus possible l'objectivité, l'impartialité et la stabilité.

2.4.4 L'**ÉQUIVALENCE** atteste que les mesures sont prises pour assurer que les mêmes règles d'évaluation s'appliquent dans un même cours, d'un groupe classe à un autre, d'un enseignant à un autre, d'un trimestre à un autre.

3 DOCUMENTS DÉPARTEMENTAUX VISÉS PAR LA POLITIQUE

3.1 Politique départementale d'évaluation des apprentissages

Les départements doivent se doter d'une *Politique départementale d'évaluation des apprentissages* (PDEA). Celle-ci prolonge la PIEA et précise notamment :

- les exigences particulières relatives aux activités d'évaluation;
- les balises quant à la pondération des différentes évaluations et notamment quant à l'épreuve finale des cours;
- Les règles particulières relatives à l'évaluation de la langue;
- les exigences particulières relatives à la présence aux cours, à la ponctualité et à la remise des travaux de même que les pénalités encourues;
- les modalités pour attester la conformité des plans de cours aux plans cadres et aux politiques;

- les modalités permettant des modifications aux plans de cours durant un trimestre;
- les modalités de révision de note en cours de trimestre, s'il y a lieu.

Les départements envoient une copie de leur PDEA au directeur des études chaque fois que celle-ci est modifiée. Le directeur des études approuve chaque PDEA en fonction de sa conformité avec la PIEA.

3.2 Plans cadres de compétence et de cours

Les départements ou les comités de programme conviennent des plans cadres de compétence et de cours dont ils ont la responsabilité. Ceux-ci précisent les aspects suivants :

- le lien avec les valeurs de formation énoncées dans le projet éducatif;
- la place du cours dans le programme;
- l'énoncé de compétence;
- les éléments de compétence et les standards;
- le contexte de la réalisation;
- s'il y a lieu, les doubles standards : à savoir, les objectifs d'apprentissage à atteindre ou les éléments de compétence à maîtriser, considérés si importants que, s'ils ne sont pas atteints ou maîtrisés, ils entraînent à eux seuls un verdict d'échec;
- les objets d'apprentissage;
- les principaux éléments de contenu du cours;
- les critères de performance;
- les exigences équivalentes pour tous les groupes cours;
- la médiagraphie indicative.

À ce contenu minimal, s'ajoutent les décisions départementales concernant la pondération, les instruments d'évaluation et tout autre élément que le département juge pertinent de voir apparaître au plan cadre de cours.

Les départements envoient une copie de leurs plans cadres de cours au directeur des études chaque fois que ceux-ci sont nouvellement définis ou modifiés. Le directeur des études s'assure que chaque plan cadre de cours respecte les orientations du programme telles que déterminées lors de son approbation et qu'il soit conforme au devis ministériel et à la PIEA.

3.3 Plan de cours

Le plan de cours doit décrire le cours prévu par le programme de formation (RREC, article 20) en précisant les éléments suivants :

- le lien avec les valeurs de formation énoncées dans le projet éducatif;
- la place du cours dans la séquence ou le programme;
- l'énoncé de compétence, les éléments de compétence et les standards;
- le contenu;
- les activités d'apprentissage;
- les précisions concernant l'évaluation :
 - modalités (test, examen, travail...)
 - pondération (pourcentage de la note finale)
 - moment de l'évaluation
 - exigences de correction concernant le français écrit et la présentation matérielle des travaux
 - modalités de révision de note;
- le calendrier ou l'échéancier des activités d'apprentissage et d'évaluation, au besoin;
- la bibliographie ou la médiagraphie;
- la fiche de compilation des évaluations;
- les documents obligatoires et les documents recommandés;

- les exigences particulières du cours, notamment les modalités et les exigences liées à la présence et à la participation en classe ainsi que les pénalités encourues;
- les principaux éléments de la politique départementale d'évaluation des apprentissages s'appliquant à ce cours.

Il doit, en outre, répondre aux exigences prévues aux articles 3.2, 5.2 et 5.3 de la présente politique.

4 RÈGLES D'ÉVALUATION ET PROCÉDURES

4.1 Principes généraux de l'évaluation

L'évaluation mesure l'atteinte des éléments de compétence et de la compétence, en fonction des standards. L'évaluation doit être continue. En ce sens, elle doit être formative et permettre aussi bien à l'enseignant qu'à l'étudiant une rétroaction efficace, tant sur la maîtrise des apprentissages que sur la planification des activités d'apprentissage.

L'évaluation sommative porte sur la maîtrise d'objets d'apprentissage ou d'éléments de compétence, selon les standards visés. Ces modalités sont fixées par chaque département dans sa PDEA. Le plan cadre de cours peut compléter les règles départementales d'évaluation par des exigences propres, notamment leur fréquence.

La note de passage est de 60 %. Cette note est accordée à l'étudiant qui a démontré une atteinte minimale des standards. Pour chacun des cours, l'épreuve finale ou les composantes de l'épreuve finale doit attester de l'atteinte de la compétence ou des éléments de compétence. Elle doit compter pour au moins 40 % de la note finale.

Cependant, certains objectifs d'apprentissage ou certains comportements sont si importants que, s'ils ne sont pas atteints ou respectés, ils entraînent à eux seuls le verdict d'échec ou le retrait du droit à l'évaluation. Les étudiants devront être informés à l'avance de ces doubles standards, par l'intermédiaire du plan de cours, ainsi que de l'importance exceptionnelle accordée à ces objectifs ou ces comportements.

Cette façon de faire doit d'abord être inscrite dans la *Politique départementale d'évaluation des apprentissages*, dans le plan cadre du cours et dans le plan de cours.

La note finale doit refléter l'acquisition de la compétence, si celle-ci est atteinte au terme du cours; ou l'acquisition de certains éléments de compétence ou de certains objets d'apprentissage, si celle-ci n'est atteinte qu'au terme de plusieurs cours.

Dans l'ensemble des documents sous sa responsabilité, PDEA, plans cadres et plans de cours, le département doit établir ou s'assurer du respect des balises d'évaluation sommative qui s'appliquent à l'ensemble ou à chacun des cours. Dans sa définition, le département respectera les règles de justice, de pertinence, d'équité et d'équivalence telles que définies au chapitre 2. Ainsi, pour un même cours, les mêmes règles et la même fréquence s'appliquent.

4.2 Travaux écrits

4.2.1 Évaluation de la langue

Le département précise, dans sa PDEA, sa politique de la langue et les travaux qui y seront soumis. Il définit aussi, dans les plans cadres des cours, la place de la maîtrise de la langue dans l'ensemble des objectifs d'apprentissage. Il pondère ces objectifs par rapport à ceux de la discipline et il s'assure que l'évaluation en soit faite. Pour certains cours, l'importance de ces objectifs est telle qu'un échec peut s'ensuivre. Dans le cas d'un travail écrit, la note attribuée doit tenir compte de l'évaluation de la langue à raison d'au moins 10 % et au plus 30 % en points distribués ou retranchés selon les modalités du plan cadre de cours. Les départements précisent ce barème en fonction de l'importance de la maîtrise des habiletés langagières dans les cours sous leur responsabilité.

L'enseignant décrit, dans ses plans de cours, les objectifs d'apprentissage d'ordre linguistique visés par le cours. Il y ajoute les exigences fixées par son département en ce qui concerne l'évaluation de la langue dans les travaux écrits exigés de ses étudiants.

L'étudiant doit présenter ses travaux dans une langue correcte selon les exigences présentées au plan de cours. Il s'agit d'une règle ferme qui autorise l'enseignant à refuser un travail ou à en retarder l'acceptation jusqu'à ce qu'elle soit satisfaite.

4.2.2 Présentation matérielle

Le département établit le pourcentage des points attribués à la présentation des travaux écrits. Sauf dans les cas où la compétence l'exige, celui-ci ne peut dépasser 10 % de la note du travail.

L'enseignant tient compte de la présentation matérielle dans l'évaluation des travaux écrits.

Il peut exiger que soit refait un travail qui ne répond pas aux règles de présentation matérielle. Les travaux écrits des étudiants doivent respecter les règles de présentation matérielle propres aux disciplines et établies par les départements (rapports de laboratoire, schémas, tableaux, exercices...) dans leur PDEA et indiquées dans le plan de cours.

4.3 Présence aux cours

Conformément à l'article 4.1, les départements établissent les règles d'admission aux activités d'évaluation et aux activités d'apprentissage qu'engendrent des absences justifiées ou non. Cependant, la présence au cours ne peut faire l'objet d'une évaluation.

L'étudiant a la responsabilité d'assister à ses cours et de réaliser les activités d'apprentissage et d'évaluation prévues (cf. PIEA 5.1.1).

L'étudiant qui s'absente ou prévoit s'absenter d'une activité pédagogique est responsable de se renseigner sur la matière vue pendant son absence, ainsi que sur les travaux à faire ou les évaluations à venir.

4.4 Aide à la réussite

La Direction des études cherche à offrir une panoplie de mesures d'aide à la réussite avec le support de l'ensemble de son personnel.

Parmi celles-ci, l'étudiant utilise sa fiche de compilation des évaluations pour suivre l'évolution de ses apprentissages. Il peut faire appel à son enseignant, à son conseiller pédagogique ou aux divers services d'aide mis à sa disposition pour recevoir le support nécessaire.

Les enseignants peuvent faire appel au conseiller pédagogique et orchestrer avec lui une intervention auprès de l'étudiant et élaborer des stratégies de soutien.

4.5 Conservation des travaux et des examens

Les travaux et examens faits en cours de trimestre sont remis à l'étudiant. Une fois que celui-ci a pris connaissance de l'évaluation de son travail ou de son examen, l'enseignant peut le reprendre. S'il le laisse à l'étudiant, celui-ci doit être en mesure de le présenter s'il est nécessaire à une révision. Si l'enseignant le reprend, il doit le conserver au moins jusqu'à la fin des délais accordés pour les révisions.

4.6 Révision de note

L'étudiant désireux d'obtenir une révision de l'évaluation d'un travail ou d'un examen en cours de trimestre, en fait la demande là où cela s'applique, selon les modalités prévues à la *Politique départementale d'évaluation des apprentissages*. Cependant il ne peut bénéficier de la réévaluation d'une note qui a été revue en application des modalités prévues à une *Politique départementale d'évaluation des apprentissages*; celle-ci étant définitive et sans appel.

Afin de bien documenter sa demande, l'étudiant doit l'accompagner de tous les travaux et examens qui lui ont été remis par l'enseignant. Il est tenu de les conserver. Si le dossier est incomplet, le département peut refuser de considérer cette demande.

L'étudiant qui demande une révision de note finale, c'est-à-dire de la note apparaissant au bulletin, s'adresse à la Direction des études; il doit exposer par écrit ses motifs.

L'étudiant doit présenter sa demande au plus tard le premier jour du trimestre suivant celui pour lequel une révision est demandée.

Le département forme un comité de révision de notes; ce dernier doit rendre son verdict au plus tard dix jours ouvrables après la date d'échéance des demandes de révision.

L'étudiant qui demande une révision de note a le droit d'être entendu. Il doit cependant le signifier au moment de sa demande. À cette occasion, il peut être assisté d'un représentant de son association étudiante.

Le Collège transmet la décision du comité de révision au plus tard cinq jours ouvrables après le délai ci-dessus mentionné. Cette décision peut maintenir, augmenter ou diminuer la note initialement accordée. Cette décision est finale.

4.7 Plagiat

L'étudiant qui commet un plagiat ou y collabore, qui participe à une tentative de plagiat, qui produit de fausses déclarations ou de faux documents, est noté zéro pour l'épreuve. S'il le juge nécessaire, l'enseignant informe la Direction des études de la situation et transmet au directeur des études tous les documents pertinents. L'étudiant peut faire appel auprès du directeur des études.

Dans tous les cas de récidive, le directeur des études soumet le dossier à la Régie de direction qui prend les sanctions qu'elle juge pertinentes, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'exclusion. L'étudiant peut alors se faire entendre.

4.8 Incomplet de cours

L'incomplet temporaire de cours consiste en un délai exceptionnel accordé à un étudiant pour se voir attribuer la note finale d'un cours.

La mention **IT** apparaît au bulletin d'études collégiales lorsqu'elle traduit un incomplet temporaire. L'enseignant et l'étudiant doivent convenir, par écrit, des modalités de rattrapage ou de reprise nécessaire. L'enseignant transmet une copie de l'entente à la Direction des études dès sa signature. Il s'assure de faire autoriser toute activité comportant des frais. La mention devra être remplacée par une note finale dans un délai fixé par l'enseignant, mais n'excédant pas un trimestre.

La mention **IN** apparaît au bulletin d'études collégiales lorsqu'elle traduit un cas de force majeure justifiant un incomplet permanent. Elle apparaît au dossier de l'étudiant après une demande adressée au conseiller pédagogique qui déposera au dossier les pièces justificatives.

4.9 Équivalence

L'équivalence peut être accordée à un étudiant qui rencontre par une formation acquise en milieu scolaire ou par un processus de reconnaissance des acquis, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence. L'étudiant doit faire la preuve, à l'aide de document ou d'épreuve ou dans toute autre situation jugée recevable par la Direction des études, qu'il a atteint les objectifs du cours. La mention **EQ** apparaît au bulletin.

Les documents justifiant l'équivalence sont consignés au dossier scolaire de l'étudiant. L'équivalence donne droit aux unités attachées au cours.

4.10 Substitution

La substitution peut être accordée lorsqu'un cours d'un programme d'études peut être remplacé par un autre cours de formation collégiale. Le cours de remplacement doit contribuer à la réalisation des objectifs terminaux du programme de la même façon que le cours substitué.

La substitution est accordée suite à une demande de l'étudiant ou par voie d'une reconnaissance préétablie à l'aide d'une table de substitution. La mention **SU** apparaît au bulletin.

Les documents justifiant la substitution sont consignés au dossier scolaire de l'étudiant. La substitution donne droit aux unités attachées au cours.

4.11 Dispense

Une dispense peut être accordée à un étudiant principalement pour tenir compte d'une condition de santé incompatible avec les exigences de certains cours.

La mention **DI** apparaît au bulletin. Les motifs justifiant la dispense sont consignés au dossier de l'étudiant. La dispense ne donne pas droit aux unités attachées à ce cours. Ce cours n'a pas à être remplacé par un autre.

4.12 Épreuve synthèse de programme

L'épreuve synthèse est administrée, au dernier trimestre, à l'intérieur du ou des cours de fin de programme qui visent l'intégration des apprentissages. Elle est l'objet d'une évaluation qui lui est propre. Les activités d'évaluation de l'épreuve peuvent aussi servir à l'évaluation du cours dans la mesure où elles respectent les standards de l'épreuve. La réussite de l'épreuve synthèse est une condition nécessaire à la réussite de ces cours tout autant que la réussite du cours est liée à la réussite de l'épreuve. La réussite de l'épreuve est nécessaire pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

Dès le début de ses études, l'étudiant est informé de la nature de l'épreuve synthèse de son programme, de ses conditions d'admissibilité et de ses modalités.

La Direction des études définit les principales règles de l'épreuve synthèse de programme.

Le comité de programme est responsable de l'épreuve et de son application, selon ses propres modalités. En cas d'échec à cette épreuve, le coordonnateur du comité de programme et l'enseignant concerné doivent rencontrer l'étudiant et peuvent lui proposer des modalités de reprise.

4.13 Sanction des études

Au cours de chaque trimestre, la Direction des études produit la liste des étudiants susceptibles d'obtenir un DEC ou une AEC.

À la fin de chaque trimestre, la Direction des études procède à l'analyse du dossier de ces étudiants.

Pour le DEC et l'AEC, elle vérifie l'atteinte des compétences ou des objectifs dans les cours prévus au programme dans lequel l'étudiant est inscrit.

Pour le DEC, elle vérifie :

- l'atteinte du nombre d'unités requis dans son programme, en conformité avec le devis du ministère de l'Éducation;
- la réussite de l'épreuve uniforme de français;

- la réussite de l'épreuve synthèse.

La Direction des études s'assure de la présence aux dossiers de toutes les pièces justificatives à la sanction des études. Pour les équivalences, substitutions ou dispenses, elle vérifie les acquis à l'aide des bulletins ou des recommandations qui ont conduit à la décision conformément à la présente politique.

À la fin de chaque trimestre, la Direction des études dépose au conseil d'administration la liste des étudiants admissibles au DEC ou à l'AEC.

Pour le DEC, elle émet le bulletin et recommande la sanction des études au ministère de l'Éducation.

Pour l'AEC, elle émet le bulletin et recommande au conseil d'administration l'émission de l'AEC.

5 RESPONSABILITÉS ET DROITS

5.1 L'étudiant

5.1.1 L'étudiant a la responsabilité :

- de prendre connaissance de la présente politique;
- d'assister à ses cours avec ponctualité, dans une attitude propice à l'apprentissage;
- de respecter les exigences du cours et les règles de fonctionnement du cégep;
- de prendre connaissance notamment des modalités d'évaluation de chacun de ses plans de cours;
- de réaliser les activités d'apprentissage et d'évaluation prévues.

5.1.2 L'étudiant est en droit :

- d'être informé de la présente politique;
- de recevoir des cours conformes aux finalités de la formation collégiale, au projet éducatif du Cégep, aux buts des programmes et aux objectifs des cours;

- de participer à l'ensemble des activités d'apprentissage de chacun de ses cours à moins de sanction déterminée par la Direction des études;
- de recevoir et d'échanger sur le plan de cours, lors de la première semaine de cours;
- d'être informé des modifications éventuelles au plan de cours;
- d'être informé sur l'évolution de ses apprentissages tout au long du trimestre;
- d'être informé, avant chaque évaluation, des objectifs visés et des critères d'évaluation, ainsi qu'au moment de chaque évaluation, de la répartition des points;
- d'être aidé en cas de difficultés d'apprentissage;
- de connaître chacun de ses résultats dans des délais raisonnables (10 jours ouvrables, à moins d'une indication contraire explicite dans le plan de cours);
- d'être évalué de manière équitable, en conformité avec les plans cadres de cours;
- de demander une révision de sa note finale selon les modalités fixées à l'article 4.6;
- d'avoir une charge de travail basée sur le respect de la pondération prévue pour chaque cours;
- d'être accompagné par un représentant de son association étudiante dans tout litige et démarche liés à l'application de la PIEA ou de la PDEA.

5.2 L'enseignant

5.2.1 L'enseignant a la responsabilité :

- de collaborer avec les membres de son département ou de son programme afin de convenir d'un plan cadre de cours selon les dispositions de l'article 3.2;

- de rédiger un plan de cours dans le respect de la PIEA, de la PDEA, des plans cadres de cours, de la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* et de le remettre au département;
- de présenter le plan de cours aux étudiants au premier cours;
- d'informer les étudiants, dans des délais raisonnables, des modifications éventuelles à son plan de cours;
- d'évaluer de manière équitable ses étudiants en conformité avec son plan de cours;
- de s'assurer de la conformité de ses instruments d'évaluation avec les plans cadres de cours et de leur qualité, y compris au plan linguistique;
- d'informer ses étudiants, avant chaque évaluation, des objectifs visés et des critères d'évaluation, ainsi qu'au moment de chaque évaluation, de la répartition des points;
- de conserver ses instruments d'évaluation pour une durée minimale de deux ans afin d'être en mesure de les présenter, sur demande, au département, au comité de programme ou au directeur des études;
- de permettre à l'étudiant de prendre connaissance de ses examens et de ses travaux corrigés;
- d'informer l'étudiant de ses résultats en assurant leur confidentialité;
- de transmettre les notes finales à la Direction des études.

5.2.2 L'enseignant est en droit :

- de recevoir une copie de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*;
- d'enseigner dans un climat propice à l'enseignement et à l'apprentissage;

- de proposer des objectifs de cours ou des activités d'apprentissage qui sont complémentaires à ceux définis au devis ministériel, dans le respect des plans cadres de cours et des PDEA;
- d'intervenir auprès des étudiants qui perturbent le fonctionnement adéquat d'un cours ou d'une activité d'apprentissage;
- d'être soutenu par la Direction des études dans la réalisation de ses activités d'enseignement;
- d'être entendu par la Direction des études ou la Direction de la formation continue et des services aux entreprises dans les cas qui les concernent.

5.3 Le département

5.3.1 Le département a la responsabilité :

- de voir à ce que soient définis les objectifs, appliquées les méthodes pédagogiques, établis les balises et les modes d'évaluation et élaborés les plans cadres des cours dont il est responsable;
- de voir à ce que soient dispensés tous les cours dont il est responsable et à en assurer la qualité et le contenu;
- d'assurer une réflexion pédagogique afin de présenter des plans de cours et des instruments d'évaluation qui favorisent l'équité;
- de s'assurer que, pour les cours donnés par plus d'un enseignant ou à plus d'un groupe, l'évaluation des apprentissages soit équivalente;
- de se doter d'une PDEA;
- de transmettre, suite à leur élaboration ou à des modifications significatives, un exemplaire des plans cadres de cours au directeur des études;
- de transmettre, en début du trimestre, un exemplaire des plans de cours au directeur des études et, ultérieurement, un exemplaire de tout plan de cours ayant fait l'objet de modifications significatives;

- d'attester auprès du directeur des études de la qualité des plans de cours, selon l'article 3.3, ainsi que de leur conformité aux plans cadres de cours;
- de s'assurer que chacun des documents et chacune des pratiques sous sa responsabilité soient conformes aux compétences et aux standards des devis ministériels;
- d'aider les nouveaux enseignants du département dans leur tâche d'évaluation;
- d'identifier les besoins de perfectionnement ou de soutien des enseignants en matière d'évaluation des apprentissages;
- de traiter les demandes de révision de notes;
- d'appliquer la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* en fonction de l'article 4.2.1 de la présente politique;
- de rendre compte, dans son rapport annuel, de l'application de sa PDEA et, s'il y a lieu, de l'évaluation de sa PDEA et de l'application de la PIEA.

5.4 Le comité de programme

5.4.1 Le comité de programme a la responsabilité :

- d'élaborer et de transmettre au directeur des études les plans cadres des cours multidisciplinaires et d'en faire connaître les modifications significatives;
- d'attester auprès du directeur des études de la qualité des plans de cours multidisciplinaires selon l'article 3.3, ainsi que de leur conformité aux plans cadres de cours;
- de coordonner, s'il y a lieu, les activités d'évaluation des apprentissages dans le but d'en assurer une répartition convenable pour l'étudiant;
- d'élaborer l'épreuve synthèse de programme, d'en coordonner et d'en contrôler la tenue et de transmettre à la Direction des études toute information pertinente sur l'ensemble de ces activités.

5.5 La Direction de la formation continue et des services aux entreprises

Ce service exerce les responsabilités dévolues aux départements et aux comités de programme dans l'application de la présente politique.

5.6 Le directeur des études

5.6.1 Le directeur des études a la responsabilité :

- de diffuser la présente politique auprès des personnes concernées;
- de voir à l'application, à l'évaluation et à la révision de la présente politique, d'en informer la Commission des études et d'en rendre compte au conseil d'administration;
- d'approuver les PDEA en fonction de leur conformité avec la PIEA et de les rendre disponibles;
- de s'assurer de la conformité des plans cadres de cours avec le devis ministériel et de leur respect des orientations du programme et des exigences de l'article 3.2.
- de s'assurer que soient assumées les responsabilités dévolues dans le cadre de chaque PDEA et de la présente politique. En cas de désaccord sur son refus d'approuver une PDEA, le directeur des études doit consulter la Commission des études;
- de contrôler la procédure de sanction des études, y compris la gestion des dispenses, des équivalences et des substitutions de cours;
- de soutenir les enseignants dans leurs besoins de perfectionnement en matière d'évaluation des apprentissages;
- de rendre disponible la documentation utile en matière d'évaluation des apprentissages;

- de fournir le support nécessaire aux comités de programme, aux départements et aux enseignants pour l'élaboration de l'épreuve synthèse, de la PDEA, des plans cadres de cours, des plans de cours et des instruments d'évaluation;
- de déposer les plans cadres de cours et les plans de cours à la bibliothèque;
- de recommander au conseil d'administration la sanction des études.

5.6.2 Le directeur des études est en droit :

- de recevoir les PDEA;
- de recevoir les plans cadres de cours;
- de recevoir le plan de cours pour chacun des cours dispensés par l'entremise du département ou du comité de programme pour ce qui est des cours multidisciplinaires;
- de recevoir une copie de l'épreuve synthèse de chaque programme;
- de recevoir la note finale de chaque étudiant pour chacun des cours;
- de recevoir le plan de travail et le rapport annuel de chaque département.

5.7 La Commission des études

5.7.1 La Commission des études a la responsabilité :

- de proposer au conseil d'administration les ajustements qu'elle croit nécessaires à la PIEA;
- de donner son avis sur les PDEA en cas de désaccord entre le département et le directeur des études sur sa conformité avec la PIEA.

6 L'ÉVALUATION DE L'APPLICATION DE LA PIEA

Périodiquement, le directeur des études évalue la présente politique et vérifie notamment que son application respecte les objectifs et les principes d'équité et de qualité de l'évaluation des apprentissages sur lesquels elle s'appuie. En tout temps, dans le respect de l'autorité du conseil d'administration en la matière, des compléments à la PIEA pourront être versés en annexe et s'appliqueront au même titre que la présente politique.

Les départements font état, dans leur rapport annuel, de l'application de leur PDEA et, s'il y a lieu, des modifications apportées à leur PDEA et de l'application de la PIEA.

La Direction des études, à la lumière des rapports des départements, soumet à la Commission des études les modifications nécessaires à la PIEA.

Les critères retenus pour effectuer l'évaluation de la politique institutionnelle sont les suivants :

- les évaluations des apprentissages se réalisent en conformité avec les principes et les règles énoncés dans la politique et chacun exerce les responsabilités qui y sont prévues;
- les moyens mis en place sont efficaces et garantissent l'atteinte des objectifs d'apprentissage ou la maîtrise de la compétence visée; ils attestent ainsi la qualité de l'évaluation des apprentissages;
- l'exercice des responsabilités et les règles énoncées dans la politique contribuent à assurer aux étudiants l'équité dans l'évaluation des apprentissages.